

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-06-00008

DATE : 28 mars 2007

---

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Lucille Shaw, ergothérapeute	Membre
M. Patrick Brassard, ergothérapeute	Membre

---

**TOBIE PELLETIER,**

Partie plaignante

C.

**YVES HAMELIN,** ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE EN REJET DE LA PLAINTE REVISÉE

---

[1] Il s'agit d'une plainte privée rédigée comme suit :

« Ceci est une plainte privée

4 juillet 2006

Tobie Pelletier

163, 7<sup>e</sup> Rue Est, Appt. 16

Dégelis, P.Q. Canada

G5T 1Y6

Ordre des ergothérapeutes du Québec

2021, avenue Union, bureau 920,

Montréal, P. Québec H3A 2S9

Bonjour,

Après avoir parlé avec le barreau du Québec et un avocat, j'ai décidé de vous demander d'amener Yves Hamelin, ergo, en comité de discipline pour m'avoir maltraité et m'avoir fait perdre mes indemnités de remplacement de revenu. J'ai reçu les écrits de l'audience qu'il a subi en décembre 2005 et c'est écrit qu'il a malmené ces clients; donc qu'il a mal suivi la déontologie pour ces trois clients; je pense bien qu'il a fait la même chose pour moi.

À qui de droit

Bonjour

Tobie Pelletier »

[2] Bien que dûment daté du 4 juillet 2006, l'avis à l'intimé, ayant précédé la signification est datée du 14 août 2006.

[3] Le plaignant se représente lui-même et l'intimé est représenté par avocat.

[4] Ce dernier a présenté une requête en rejet de la plainte et c'est de cette seule requête dont traite la présente décision.

[5] Le Comité a d'ailleurs longuement expliqué au plaignant qu'il ne s'agissait pas de l'audition de la plainte portée contre l'intimé mais bien de l'audition de la requête en rejet présentée par le procureur de l'intimé.

[6] Ainsi donc, les documents que le plaignant a tenté de produire n'ont pas été versés au dossier puisqu'il s'agissait de documents relatifs à l'audition de la plainte et non de documents relatifs à l'audition de la requête dont le Comité est saisi.

[7] De toute façon, ces documents ont été, pour l'essentiel, déposés par l'intimé au soutien de sa requête sous la cote I-3 par l'intimé au soutien de sa requête.

[8] L'audition de la requête a eu lieu à Québec, le 18 janvier 2007 à 13 :00 heures du consentement des parties.

### **LA REQUÊTE**

[9] Cette requête soulève essentiellement l'irrecevabilité de la plainte en regard de l'article 129 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

« **129.** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. »

[10] Elle soulève aussi la question du droit à une défense pleine et entière prévue au premier paragraphe de l'article 144 du *Code des professions*.

[11] Sur signification de la plainte et de l'avis de comparution préparés par la Secrétaire du Comité de discipline, l'intimé a requis communication de la preuve par une lettre du 5 septembre 2006 déposée au soutien de sa requête sous I-2.

[12] Le plaignant a alors remis à l'intimé une masse de documents aussi déposés par le requérant sous la cote I-3.

[13] Étant d'avis que les documents fournis ne font aucune référence aux manquements reprochés à l'intimé (paragraphe 8 de la requête), l'intimé a déposé la requête sous étude.

[14] L'intimé a aussi déposé sous I-4, en date du 4 juillet 2000 et I-5 en date du 10 août 2001, des documents émanant de la syndic, Rollande Daigneault, expliquant pourquoi elle refusait de porter plainte contre l'intimé, suite à la demande d'enquête du plaignant pour des gestes remontant à 1999.

[15] Le Comité n'a pas à tenir compte de I-4 et I-5. Une fois une plainte portée, le mandat d'un Comité de discipline est de juger de la validité de la plainte, indépendamment de la position antérieure prise par le syndic.

### **LA PLAINTÉ**

[16] La plainte ne précise d'aucune façon la date des infractions, les faits reprochés à l'intimé et le devoir déontologique auquel il aurait contrevenu.

[17] Il est exact qu'en présence de faits précis allégués contre un intimé, le Comité peut déterminer la nature de la faute déontologique qui lui est reprochée. Mais ici, il n'y a aucun fait précis allégué contre l'intimé, sauf celui que le plaignant « aurait été maltraité », mot qu'il faut prendre au sens que l'entend le plaignant, ce qui signifie qu'il prétend qu'il a été traité de façon inadéquate de sorte qu'il aurait perdu des indemnités de remplacement.

[18] Encore là, aucun fait à caractère déontologique et il faut se demander si le plaignant ne confond pas responsabilité civile et faute déontologique.

[19] Il est exact que l'intimé a fait récemment l'objet d'une décision sur culpabilité et sanction dans un autre dossier, soit l'affaire Natalie Racine c. Yves Hamelin<sup>1</sup>.

[20] Le plaignant tire de cette décision la conclusion que les faits reprochés à l'intimé, lesquels sont survenus en 2003 et 2004, sont l'indication qu'il a commis les mêmes faits dans son cas.

---

<sup>1</sup> Natalie Racine c. Yves Hamelin, Comité de discipline 17-05-00002, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Me Jean-Jacques Gagnon, président.

[21] Or, chaque dossier doit être traité séparément et le plaignant a le fardeau d'alléguer des faits qui, s'ils sont prouvés, constituent une faute déontologique et il ne peut procéder par présomption pour prétendre que les gestes fautifs posés en 2003 et 2004 l'ont aussi été en 2000 dans son propre dossier.

[22] La jurisprudence en matière de rejet de plainte et de plainte rédigée de façon incomplète, est établie.

[23] L'intimé en a cité cinq (5) au Comité dont l'affaire Langlois c. Geary, laquelle est une décision du Tribunal des professions à laquelle il est fréquemment fait référence dans la jurisprudence<sup>2</sup>.

[24] De ces cinq (5) dossiers l'on peut, pour l'essentiel, conclure ce qui suit :

1. la plainte doit répondre aux critères de l'article 129 du *Code des professions*;
2. cette règle s'applique même à la plainte privée, malgré une certaine souplesse qui propose une interprétation large et non rigoureuse de l'article 129 du *Code des professions* en matière de plainte privée;
3. l'intimé a droit à la défense pleine et entière prévue à l'article 144 du *Code des professions*. Il doit comprendre ce dont il est accusé;

---

<sup>2</sup> Jean-Pierre Morin c. Joëlle Saint-Arnault, Comité de discipline, 27 septembre 2006, Barreau du Québec, 06-06-02184, Me Réjean Blais, président;  
Bertrand Chiquette c. Gérard Simard, Comité de discipline, 18 mai 2006, Barreau du Québec, 06-05-02131, Me Réjean Blais, président;  
Sonja Toelanie c. Israël Libman, Comité de discipline, 6 juin 2005, Collège des Médecins du Québec, 24-04-00601, Me Jean-Guy Légaré, président suppléant;  
Jean Duret c. André Champagne, Comité de discipline, 19 janvier 2005, Barreau du Québec, 06-03-01800, Me Réjean Blais, président;  
André Langlois c. Marc Geary D.D.O.P. 234, Jacques Biron, J.C.Q.

4. il n'appartient pas au Comité de purger la plainte pour aller chercher dans le dossier du patient les éléments qui pourraient être retenus contre l'intimé;
5. en l'absence d'une plainte valablement portée, le Comité est dépourvu de juridiction.

[25] Dans le présent cas, l'on sait que le dossier du plaignant a été déposé par l'intimé avec sa requête.

[26] L'on peut donc se demander si le Comité se doit de l'examiner.

[27] La jurisprudence n'impose certainement pas à un Comité de faire l'exégèse du dossier du patient. Pour répéter le principe jurisprudentiel déjà énoncé, le Comité n'a pas à « purger » le dossier pour tenter d'y trouver les éléments qu'aurait dû alléguer le plaignant dans sa plainte.

[28] De plus, le dossier déposé sous I-3 ne permet d'aucune façon au Comité d'identifier les reproches faits à l'intimé.

[29] Ainsi donc, indépendamment du devoir qu'avait le Comité d'examiner le dossier, il faut conclure que l'examen de ce dossier par l'intimé ne lui aurait, de toute façon, pas permis de présenter une défense pleine et entière.

[30] Ainsi donc, la requête de l'intimé est bien fondée tant en vertu de l'article 129 du *Code des professions* que de l'article 144 du même Code.

[31] Le plaignant a porté plainte en 2006 pour des incidents survenus en 1999. Il est évident qu'il traîne avec lui sept (7) années de reproches et de récriminations.

[32] Il a d'ailleurs déclaré au Comité qu'il considérait déjà comme une victoire le fait d'avoir forcé l'intimé à se présenter devant un Comité de discipline.

[33] La plainte du plaignant est manifestement mal fondée, ce qui autorise le Comité à le condamner aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[34] En conséquence, le Comité :

34.1. **ACCUEILLE** la requête;

34.2. **REJETTE** la plainte;

34.3. la **DÉCLARE** manifestement mal fondée;

34.4. **CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me Jean-Jacques Gagnon  
Avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Lucille Shaw  
Ergothérapeute  
Membre

---

M. Patrick Brassard  
Ergothérapeute  
Membre

Tobie Pelletier  
Plaignant

Me Dave Boulianne  
Avocat  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 18 janvier, 13 :00 heures, Québec